

ASSEMBLÉE NATIONALE1er avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 486

présenté par
M. Breton

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le certificat de décès légal est rédigé uniquement par le médecin qui a personnellement pratiqué l'assistance médicalisée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'accroître la transparence de la procédure.